ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 18430

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur le problème rencontré par les assistantes maternelles de crèches familiales. Ces professionnelles ont en charge une mission éducative visant le développement, l'épanouissement, l'acquisition de l'autonomie des enfants et des jeunes qu'elles accueillent dans le cadre familial. Tous les intervenants institutionnels et professionnels de la petite enfance et de l'aide sociale s'accordent à reconnaître l'importance de ce travail d'accompagnement et de socialisation dans la construction de la personnalité des enfants et des jeunes accueillis et, plus largement, dans la mise en oeuvre d'une politique de prévention, de cohésion et de lien social. De par leur retraite, leur statut, leur salaire, leurs conditions d'horaires et de travail, elles ne sont pas considérées comme telles. Aussi elle lui demande quelles peuvent être les mesures prises pour la garantie d'une retraite décente par la validation de toutes les heures travaillées, une revalorisation salariale conséquente qui garantisse, quel que soit le nombre d'enfants accueillis, la validation de quatre trimestres chaque année et enfin la reconnaissance de deux statuts différenciés : assistantes maternelles permanentes et assistantes maternelles non permanentes.

Texte de la réponse

Comme il s'y était engagé dès sa prise de fonction, le ministre délégué à la famille a annoncé, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, une série de mesures destinées à réformer et rendre plus attractifs les métiers d'assistantes maternelles permanentes et non permanentes. S'agissant des assistantes maternelles permanentes, un groupe de travail composé de l'ensemble des parties prenantes de la profession est chargé d'élaborer les textes législatifs nécessaires à la revalorisation de ce métier : les axes principaux font l'objet d'un consensus ; revalorisation progressive des rémunérations ; amélioration de la formation professionnelle ; meilleure protection sociale. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, les mesures retenues sont les suivantes : l'agrément sera modifié, il passera de trois enfants à trois « équivalents temps plein de garde ». Ceci permettra plus de souplesse et une augmentation potentielle de 15 % de la rémunération pour les assistantes maternelles ; les employeurs seront tenus d'établir un contrat de travail écrit ; les salaires seront mensualisés ; le droit à congés effectifs sera instauré ; les assistantes maternelles déjà en activité pourront si elles le souhaitent faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir un CAP petite enfance rénové ou un certificat équivalent ; un fonds de formation professionnelle permettant d'accéder à une formation professionnelle continue aujourd'hui impossible sera créé ; un fonds de prévoyance donnant accès à une couverture maladie et accident du travail complémentaire sera mis en place ; une branche professionnelle sera créée par la mise en place d'un fonds du paritarisme. La question du régime de retraite des assistantes maternelles fait l'objet de revendications régulières et ce malgré la réforme intervenue en 1990. Le cabinet du ministre délégué à la famille a saisi celui du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité afin que soient examinés les problèmes posés en la matière. Au total, trois types de modifications s'imposent pour mettre en oeuvre cette réforme : des accords d'ordre conventionnel, des modifications réglementaires et des évolutions de nature législative. Dès le mois de juin, un avant-projet sera remis aux parties prenantes de la réforme pour examen. En octobre, après l'intégration d'éventuelles modifications, le projet sera soumis au Conseil supérieur

de la fonction publique territoriale et à la Caisse nationale d'allocations familiales. Après son passage au Conseil d'Etat en fin d'année, il sera soumis au Parlement au premier trimestre 2004.

Données clés

Auteur : Mme Arlette Franco
Circonscription : Pyrénées-Orientales (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18430
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3778
Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5196